

CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Séance du 25 mars 2026

DÉLIBÉRATION N° 2026-07

AVIS DU CNPN SUR LE PROJET DE PLAN D'ACTION NATIONAL 2 DE LA SNAP

Le Conseil national de la protection de la nature,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 et L. 332-2, R. 332-1 et R. 332-9 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 134-2 et R. 134-20 et suivants ;

Vu l'article 52 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-4 à R.133-14 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2017-342 du 17 mars 2017 relatif au CNPN ;

Vu l'arrêté du 27 mars 2022 portant nomination au CNPN ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2023 portant approbation du règlement intérieur du CNPN ;

Entendu son rapporteur Serge URBANO,

CONTEXTE

Comme le prévoyait la SNAP 2030, trois Plans d'Action Nationaux (PAN) devaient être développés de 2021 à 2030 et s'inscrire dans le cadre d'une évaluation triennale. Pour des raisons circonstancielles, deux PAN déclineront maintenant la SNAP 2030, les PAN1 et 2 donnant lieu à une évaluation quinquennale.

Le PAN1 (2021/2025) a été évalué pour notamment nourrir le futur PAN2 (2026/2030), dans le cadre d'un COFIL, composé de la DEB, de l'OFB, de PatriNat (OFB/MNHN/CNRS/IRD), de prestataires (« *Planète publique* » et « *MERESCO* »), et de représentants du CNB (Michel

DELMAS & Rémy LUGLIA) et du CNPN (Serge URBANO). Le bilan a abouti à une actualisation du PAN1 fin 2025 aboutissant au projet de PAN2.

Les travaux du COPIL ont été présentés au CNPN à trois reprises par la DEB, l'OFB et PatriNat, les 22 janvier, 9 juillet, et 19 novembre 2025, dont là les actualisations prioritaires des objectifs pour le PAN2. Le projet de PAN 2 a fait l'objet de deux présentations par la DEB, le 17 décembre 2025, et dernièrement le 25 février 2026, avec la version aboutie du projet de PAN2 soumise à l'avis des instances nationales, dont le CNPN.

Le CNPN est ainsi saisi pour avis sur la pertinence et la complétude des actions du projet de PAN2 couvrant la période 2026/2030.

LE BILAN DU PAN1

Le PAN1 s'est décliné en 7 objectifs, 18 mesures et 139 actions, et en 8 cibles.

Le bilan de réalisation des actions du PAN1 aboutit fin 2024 globalement à :

- 19,50 % des actions qui sont terminées ;
- 42,50 % qui sont bien engagées ;
- 38 % qui ne sont pas réalisées, avec 16,50 % qui débutent et 21,50 % qui n'ont pas démarré.

Concernant l'évaluation de la mesure 2 de l'objectif 1 « *Renforcer le réseau d'aires protégées (AP) pour atteindre 10 % du territoire national et de nos espaces maritimes protégés par des zones sous protection forte (ZPF)* », qui mobilise l'attention et constituerait une clef de voûte de la SNAP, eu égard à la stratégie 2009/2019 aires protégées qui l'a précédée, la Stratégie de Création d'Aires Protégées, aux difficultés à pouvoir atteindre les objectifs fixés et aux urgences de conservation, le bilan, pour le CNPN, n'est pas vraiment enthousiasmant et renforce ce que devrait porter le PAN2 :

- Géographiquement : en métropole, des départements ne sont couverts par aucune ZPF (cf. les articles 2-1 et 2-2 du décret ZPF), alors que des enjeux écologiques identifiés en 2021 les concernent ;
- Quantitativement : la progression des % par « écorégions » est infime (en France métropolitaine soumise par ailleurs à de multiples pressions avec 1,60 % en ZPF terrestres et 0,7 % en ZPF marines) ou impressionnante (100 % dans le terrestre des TAAF), eu égard aux statuts devenus ou reconnus en ZPF ;
- Qualitativement : des informations existent en termes de grands écosystèmes (aquatiques, forestiers, humides, littoraux, ouverts et rocheux), mais elles apparaissent nettement insuffisantes pour identifier la force de la réponse apportée aux mauvais états de conservation d'espèces sauvages et d'habitats naturels, enjeu majeur de l'effondrement de la biodiversité.

LE PROJET DE PAN2

Le CNPN, dans le cadre du COPIL, a notamment insisté sur les points suivants :

- Simplifier le futur PAN avec des objectifs prioritaires et moins d'actions (139 au PAN1) ;
- Rappeler la loi avec l'article L 110-4 du code de l'environnement (mentionnant clairement « au moins 30% d'AP » et « au moins 10% de ZPF »), ou du moins l'esprit de la loi avec « au moins » ;
- Articuler les niveaux national (PAN) et territoriaux (PAT) : 13 terrestres pour les régions administratives et 4 marins pour les façades maritimes en métropole, et 6 pour les territoires ultramarins (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion, Antilles mer), et appuyer les « Commissions Départementales Aires Protégées » créées à l'occasion avec leur rôle territorial et opérationnel essentiel ;
- Baser en priorité la création ou l'extension d'AP et la reconnaissance en ZPF de statuts robustes en réponse aux mauvais états de conservation d'habitats d'espèces ou naturels et aux pressions les menaçant (la publication du bilan de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire en juillet 2025 selon les articles 17 de la Directive Habitats Faune Flore (DHFF) et 12 de la Directive Oiseaux (DO) viennent à propos le démontrer) ;
- Motiver la création et l'extension d'AP et la reconnaissance en ZPF pour leur apport aux territoires et leur valorisation, partagé par le COPIL avec la volonté de passer d'une logique « contrainte » à celle de « valeur ajoutée » ;
- Affiner la portée juridique de protection des AP terrestres selon les 12 statuts juridiques et les 5 potentiels présents de la SNAP (p. 60), et de celles marines listées à l'article L. 334-1 du code de l'environnement, en les catégorisant par objectifs de conservation (en s'inspirant de la reconnaissance en ZPF qui cible des statuts robustes et des catégories UICN) ;
- Faire référence à la « Protection Stricte » (PS) de la « Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité » de 2021 ;
- Disposer des instructions techniques sur la reconnaissance en ZPF (qui sont parues en septembre 2025) ;
- Accompagner la réalisation d'actions d'un chiffrage budgétaire et de sources potentielles de financements ;

Le CNPN observe un affaiblissement de la synthèse de l'évaluation du PAN1 où il se retrouvait pour construire le PAN2, et où, par exemple, figuraient la référence claire à la complétude du réseau de ZPF pour répondre aux états de conservation à l'objectif 1 et à la PS de la « Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la Biodiversité » à l'objectif 5.

Même si globalement le CNPN partage la synthèse (figurant ci-après) aboutissant aux cinq grandes priorités stratégiques retenues pour le PAN2, il s'étonne, notamment, en regard des plans d'action, de décalages entre l'affirmation de priorités et leur reprise timide dans des actions, de la disparition de la « protection stricte » et de la faiblesse d'une « bonne prise en compte » dans les outre-mer qui concentre pourtant des enjeux mondiaux de biodiversité :

- 1) « Poursuivre le développement d'un réseau cohérent d'AP en particulier sous protection forte, qui intègre la diversité des milieux prioritaires et leurs fonctionnalités ;
- 2) Améliorer l'efficacité de la gestion des AP existantes avec la prise de mesures concrètes visant à réduire les pressions pour un impact sur l'état de la biodiversité dans le réseau d'AP et à mieux intégrer les aires protégées dans les territoires ;
- 3) Adapter le réseau d'AP aux effets du changement climatique (cf. au PNACC3) ;
- 4) Rechercher des financements complémentaires alternatifs dans une logique de rémunération des services rendus par les écosystèmes ;
- 5) Assurer une bonne prise en compte des objectifs de la SNAP dans les outre-mer. »

De manière générale, le PAN2 continue de s'appuyer sur l'architecture de la SNAP avec ses 7 objectifs et ses 18 mesures. Suite à l'évaluation du PAN1, des constats du COPIL et de la prise en compte de la SNB3 et de l'UNOC, le nombre d'actions a été revu passant de 139 à 51 (- 63 %), dont 34 actions du PAN1 à poursuivre et 17 actions nouvelles à mener.

Globalement, le CNPN partage la structuration du projet de PAN2 pour schématiquement :

- Constituer un réseau de ZPF,
- Appuyer la gestion et le suivi des enjeux écologiques,
- Développer le contrôle et la réponse aux pressions,
- Intégrer les AP aux territoires ;
- S'investir dans l'international ;
- Donner les moyens nécessaires aux AP ;
- Impliquer la recherche ;

Le CNPN renvoie pour des précisions à son expertise du 17 décembre 2025 : « *Remarques et recommandations sur le projet de PAN2 (2026/2030)* ».

BILAN DU PROJET DE PAN2

Le CNPN constate avec satisfaction que le PAN2 intègre l'article L. 110- du code de l'environnement sur les « *au moins 10 %* » et les « *au moins 30 %* », mais, comme il l'avait dénoncé dans ses avis antérieurs, en les globalisant.

Le CNPN donne acte de la réorganisation de la structure du PAN2 avec des axes prioritaires et la réduction significative du nombre d'actions passant de 139 à 51 (- 63 %).

Le CNPN salue l'intégration de critères écologiques pour les ZPF et la finesse donnée sur le principe aux objectifs surfaciques pour la métropole en y distinguant le terrestre et les quatre façades maritimes. Le CNPN attendrait que cette finesse soit généralisée par écorégions. Le CNPN alerte toutefois quant aux conséquences négatives de l'affichage d'un objectif minimal de 3% de ZPF sur le territoire métropolitain en milieu terrestre et de ceux pour les façades maritimes. Ce chiffre est d'ores et déjà retenu par certains décideurs, notamment en régions, comme un objectif non pas minimal, mais final, et tend à justifier, pour ce qui est des stratégies

locales en faveur des ZPF, un manque d'ambition potentiellement dommageable à l'atteinte des objectifs de la SNAP en matière de protection de la biodiversité terrestre et marine sur le territoire métropolitain.

Le CNPN s'interroge sur comment donner corps à la multitude d'éléments de précision, où parfois des actions mériteraient une stratégie spécifique, ce qui brouille le message général et pose la question des indicateurs des éléments de réalisation. Des simplifications et des priorisations seraient à opérer, eu égard aussi aux moyens et aux échéances.

Le CNPN s'inquiète de la valorisation d'emblée du « *modèle français* » sans bilan critique préalable et d'identification de marges de progrès.

Le CNPN déplore le peu d'implication de la recherche alors que des thématiques appellent urgemment à de l'expertise scientifique, notamment sur l'enjeu des pressions et du dérèglement climatique, et en articulation avec l'application prochaine du règlement européen de restauration de la nature.

Le CNPN est toujours dans l'expectative quant aux indispensables moyens (emplois et dotations) attribués à la réussite de la SNAP, et de là aux aires protégées, et s'en désolé.

VOTE DU CNPN

Le CNPN donne un avis favorable au projet de PAN2 de la SNAP 2030 par 22 voix favorables, 0 voix défavorable et 0 abstention, accompagné de recommandations pour accentuer son amélioration, dont des recommandations majeures concernant des items fondamentaux qui émergent et requièrent d'emblée des réponses.

RECOMMANDATIONS MAJEURES :

- Placer la SNAP dans la Politique Prioritaire du Gouvernement afin d'en assurer la réelle continuité jusqu'en 2030.
- Généraliser à tout objectif surfacique le « *au moins* » selon le L 110-4 du code de l'environnement et l'inscrire dans une perspective « *d'au moins 10 %* », et cela tout particulièrement pour ce qui est des objectifs de développement de la protection forte en milieu terrestre sur le territoire métropolitain ;
- Affirmer le réseau d'AP, notamment de ZPF, comme une contribution à répondre à l'état de conservation des espèces sauvages et des habitats naturels et à la fonctionnalité des écosystèmes, face à l'effondrement de la biodiversité et aux conséquences du dérèglement climatique en cours ;
- Conditionner les ZPF, notamment dans les procédures du « *cas par cas* » et à « *droit constant* », à s'appuyer sur un statut robuste et à la réponse aux pressions compromettant les enjeux écologiques, afin que la protection forte soit exemplaire et pas dénaturée, et

- réfléchir à la dimension à donner à la « *Protection stricte* » en déclinaison de la « *Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité* » ;
- Doter le réseau de ZPF d'indicateurs sur l'état de conservation des espèces et des habitats dans lequel il doit s'inscrire ;
 - Mettre à disposition des gestionnaires une expertise pour évaluer les conséquences des pressions sur les enjeux écologiques et une grille opérationnelle pour les éviter, les supprimer ou les limiter fortement (cf. article 1 du décret ZPF) ;
 - Donner de l'opérationnalité au PAN2 en l'articulant pleinement avec les préfetures terrestres et maritimes, et en impliquant les collectivités régionales, en charge de la production des nouveaux PAT déclinant le PAN2 à travers des « *feuilles de route territoriales* » du Ministre en charge de l'écologie, informant notamment des enjeux écologiques et des pressions pour lesquelles le territoire est en responsabilité, du calendrier de la SNAP, des attentes en matière de ZPF (connectivité, états de conservation et pressions) et des moyens potentiels disponibles. La réalisation des prochains PAT « *au fil de l'eau* » comme mentionné pour le PAN2, eu égard à l'état alarmant de la biodiversité, aux retards pris et à la proximité de 2030, est difficilement compréhensible.
 - Intégrer dans le courrier de début 2026 de la Ministre en charge de la protection de la nature aux Préfets terrestres et maritimes et aux Régions des « *Feuilles de route territoriales* » par Régions administratives et Façades Maritimes.

RECOMMANDATIONS :

Recommandations générales :

- Placer la SNAP dans la Politique Prioritaire du Gouvernement afin d'en assurer la réelle continuité jusqu'en 2030.
- Employer des verbes plus volontaires pour le titre de nombre d'actions, affirmant l'ambition et la finalité ;
- Vérifier la cohérence entre le titre des actions et leur objectif et leurs éléments de précision, quitte à procéder à des inversions et modifications pour disposer d'un titre de référence clair et opérationnel ;
- Réfléchir à structurer les éléments de précisions pour des actions, parfois nombreux et de portée variable ;
- Informer le CNPN des projets de fiches opérationnelles pour des actions majeures préalablement identifiées ;

Recommandations par objectif :

OBJ 1 : DÉVELOPPER UN RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES RÉSILIENT AUX CHANGEMENTS GLOBAUX

Le CNPN, sauf pour les ACT 1.1.1. et 1.2.1., partage globalement les actions de l'objectif 1, en notant la disparition de la MES 1, « *Développer le réseau d'aires protégées pour atteindre au moins 30 % de couverture du territoire national et de nos espaces maritimes* »,

vraisemblablement due à l'objectif global terre et mer considéré comme atteint, et note des actions visant à consolider le réseau d'AP. Pour l'ACT 1.1.1., la constitution du réseau de ZPF ne doit pas être représentatif de la diversité des milieux prioritaires (habitats seraient par ailleurs préférables) mais doit les intégrer pour, en les protégeant, éviter leur disparition ou leur fragilisation. Affirmer leur intégration contribuera aussi à sortir de l'opportunité. Pour l'ACT 1.2.1., elle doit être plus volontaire pour constituer la connectivité du réseau en termes de continuités écologiques (cf. l'article R 371-19 du code de l'environnement).

L'ACT 1.2.2. vise à « *Comblent les lacunes* » pour les AP relevant du « *au moins 30 %* » et semblerait se substituer à la MES 1, mais dont la finalité appelle à une recommandation.

La MES 5, « *S'appuyer sur le renforcement des outils fonciers et réglementaires existants pour étendre le réseau d'aires protégées et de protection forte* », a disparu. Mais un de ses items attendus, « *Élaborer un plan stratégique en faveur des arrêtés préfectoraux de protection* » se retrouve à l'ACT 1.3.2.

Le CNPN s'étonne des distinguos des statuts traités, ENS et ORE, alors qu'ils relèvent comme 13 autres de l'article 2-2 du décret ZPF et de l'Instruction Technique ZPF terrestre de septembre 2025. Le CNPN observe aussi que les « Autres Mesures de Conservation Efficace par Zone » (AMCEZ) relèveraient d'une labellisation (par qui ?) en cours de réflexion quant à leur portée, et, qu'en l'état, l'outil ne figure pas dans la diversité des aires protégées déjà existantes concourant à la SNAP. Il reste dans l'attente de son contenu technique et juridique pour évaluer sa contribution à la SNAP. La MES 4 s'enrichit des dispositifs UNESCO et RAMSAR pour intégrer les AP. Pour le CNPN une vigilance est requise quant à la diversité et à la portée des statuts d'AP en matière de protection effective (cf. ci-dessus).

Les potentialités en ZPF apportées par les statuts éligibles selon l'article 2-2 du décret ZPF mériteraient une action dédiée pour développer une dynamique profitant des opportunités offertes et pour encadrer les reconnaissances au « *cas par cas* » et « *à droit constant* » en ZPF qui devront au préalable répondre à la maîtrise des pressions selon l'article 1 du décret ZPF.

Recommandations pour les actions :

- Revoir le titre de l'action 1.1.1. concernant le développement de nouvelles ZPF, en remplaçant « diversité » par « intégrant », afin par ailleurs d'être cohérent avec la 1^o priorité du PAN2 ;
- Articuler le réseau de ZPF avec les réservoirs de biodiversité, afin de constituer un maillage de continuités écologiques ;
- Inscrire tous les objectifs surfaciques référencés en % dans l'esprit de la loi, soit en les précédant d' « *au moins* », soit en les inscrivant dans une trajectoire d'atteindre « *au moins 10 %* » ;
- Dresser un bilan des lacunes en termes de cohérence et de résilience du réseau d'AP, pour sortir de l'opportunité, conforter des AP et faire émerger des projets en réponse ;

- S'appuyer sur l'ensemble des statuts reconnaissables en ZPF selon l'article 2-2 du décret ZPF, afin d'éviter des sous catégories en privilégiant certains (ORE, ENS), alors que tous doivent se conformer à la procédure du « *cas par cas* » et appliquer l'article 1 du décret ZPF sur la maîtrise des pressions ;
- Dresser un bilan de la portée juridique des statuts de protection des AP terrestres (cf. la liste de la p. 60 de la SNAP avec 12 statuts effectifs et 5 potentiels) et marines (cf. l'article L 334-1 du code de l'environnement), afin d'évaluer leur apport à la protection d'habitats naturels et d'espèces et de maîtrise des pressions, en s'inspirant des catégories UICN ;
- Renforcer, pour l'outre-mer en Guyane, les projets cités par les écorégions décrites par le CSRPN (les forêts des basses vallées, les forêts sur sables blancs isolées, les forêts côtières, les forêts de plateaux, les forêts de collines irrégulières) ; ainsi que les habitats particuliers (forêts sur cordons, savanes sèches et humides, forêts sur quartzites, forêts sur saprolites, forêts à Broméliacées de Régina).

Le CNPN salue la richesse des éléments de précision déclinant l'ACT 1.1.1., comparé au PAN1, avec pas moins de 9 items pour prioriser les projets de ZPF sur les milieux prioritaires (habitat serait plus adapté) et 5 pour les entrées territoriales. Même si l'ambition de créer des AP est à saluer (20 RNN, 25 RB, 235 000 ha du CLRL), l'articulation avec les enjeux de conservation reste à affirmer. Néanmoins, des objectifs surfaciques apparaissent comme pour la Guyane avec 6 200 ha de savanes à protéger, qu'il conviendrait pourtant de réactualiser au regard des améliorations de connaissances acquises ces dernières années sur ces habitats en grand danger. Pour ce territoire amazonien encore peu aménagé mais soumis à de nombreuses pressions, le CNPN s'alarme qu'aucun projet n'ait encore abouti à cette date, et rappelle le besoin urgent de définir des AP couvrant les habitats particuliers souvent menacés ou les écotypes forestiers encore orphelins de toute protection.

Le CNPN salue aussi l'objectif de : « *Prioriser les créations et/ou extensions de ZPF dans les secteurs où les espèces et habitats mentionnées ci-dessus subissent le plus de pressions humaines et afin d'améliorer la fonctionnalité écologique et la continuité des milieux* ».

Le CNPN prend acte de l'objectif de protéger en 2030 en métropole au moins 3 % du terrestre et au moins 5 % du maritime, décliné là par des % minimum pour les quatre façades maritimes de l'hexagone. Il considère, qu'eu égard aux enjeux de conservation et aux retards successifs pris, l'ambition est faible et il attend de l'Etat qu'il insiste sur la dimension « *d'au moins* » pour engager des trajectoires de création de ZPF en cohérence avec les besoins de protection selon l'état de conservation des espèces et des habitats et de réponse aux pressions qu'ils subissent. Le CNPN soutient la production de « *feuille de route territoriale* » à l'attention des préfets terrestres et maritimes pour des ZPF en adéquation avec les besoins de conservation et de réponse aux pressions.

Le CNPN rappelle selon ses avis antérieurs sur le projet de SNAP concernant la détermination des 10 % et 30 %, dont le niveau ne repose sur aucune base scientifique et demande de la

finesse selon les territoires et leurs enjeux de conservation. Les recherches montrent qu'il est nécessaire de protéger au moins 30 % des terres et des mers pour préserver la biodiversité, maintenir les services écosystémiques et prévenir l'extinction des espèces (Dinerstein et al., 2019 ; IPBES, 2019). Cet objectif est désormais la norme mondiale, comme le reflète le Cadre mondial pour la biodiversité de Kunming-Montréal. La qualité doit primer sur la quantité : même si 10 % des terres sont protégées, l'efficacité de cette protection dépend de multiples variables en capacité de l'affaiblir. Une réponse serait d'approfondir la « *protection stricte* » promue par l'Union Européenne et d'orienter les % en fonction des besoins spécifiques de conservation. Plus un habitat est menacé, plus la surface à protéger doit être importante pour le sauvegarder. En Outre-Mer, la haute biodiversité marine et terrestre, l'endémicité liée à l'insularité, ou la pression particulièrement marquée des espèces invasives concourent à porter des ambitions territoriales fortes. Dans le cas particulier de la Guyane, le CNPN souligne que les objectifs de conservation doivent s'appuyer sur la fonctionnalité des écosystèmes et l'intégration de leur forte diversité spatiale sur des surfaces suffisantes pour en assurer la fonctionnalité à long terme.

Recommandations concernant les EDP (éléments de précision) de l'ACT (action) 1.1.1 :

- Affiner l'objectif d'au moins 10% en le déclinant selon les besoins de conservation des écorégions servant à l'évaluation des objectifs (pages 66 et 67 de la SNAP), les % globaux relevant plus d'une information générale ;
- Articuler la protection des zones humides et des ripisylves avec les habitats naturels et d'espèces en mauvais état de conservation et les espèces menacées des LR UICN ;
- Placer sous protection forte l'intégralité des forêts primaires post-glaciaires (~250ha, en augmentation) qui émergent du retrait glaciaire dans les Alpes (en complément de l'ambition de protéger 100% des forêts subnaturelles)
- Prioriser la mise en protection forte des zones refuges, « de repli » de la biodiversité terrestre et aquatique face au changement climatique. En lien avec l'action 1.2.1 (travaux d'analyse sur la cohérence et la connectivité des AP), il paraît fondamental d'anticiper les conséquences du changement climatique sur les habitats et la biodiversité futurs et créer *pro-activement - préemptivement* des zones de protection identifiées comme des futurs refuges pour les espèces (e.g. zones d'altitude pour les espèces liées au froid et/ou à la neige, zone littoral amont pour la zone intertidale future [e.g. travaux de natur'Adapt sur les RNN de l'Ilot des Niges et du Marais d'Yves).
- Prévoir lors de la création de PNR et de révision de leur charte la reconnaissance de ZPF sur la base de création ou d'extension d'AP selon l'article 2-1 du décret ZPF et des statuts éligibles selon l'article 2-2 du décret ZPF.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 1.1.2 :

- Ne pas limiter aux PN, PNM et PNR l'objectif de création de ZPF, mais à toutes AP disposant d'un document de gestion et d'une gouvernance, les enjeux d'effondrement de la biodiversité appellent à mobiliser tous les outils en capacité de faire émerger des propositions de ZPF selon les articles 2 et 3 du décret ZPF, dont une vigilance pour que

les ZPF potentielles maîtrisent au préalable les pressions les concernant en application de l'article 1 du décret ZPF (pm « supprimer, éviter ou limiter fortement ») ;

- Favoriser, de manière générale, l'acceptabilité des projets de ZPF dans les territoires en recourant à des outils d'appui et d'accompagnement dédiés et en impliquant le plus possible les acteurs locaux. Par exemple, pour co-construire l'APPHN du Sud du Mont-Blanc à Bourg-Saint-Maurice, une Convention du Territoire pour les glaciers, réunissant citoyens, socio-professionnels et aussi le conseil municipal des enfants, a été instauré permettant de proposer un périmètre et un outil de protection adapté et accepté.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 1.2.2 :

- Affirmer, pour les PNR, dans la charte, dans le rôle du SMG et des signataires de la charte, dont l'Etat, la mission de protection du patrimoine naturel des PNR selon l'article R 333-1 du code de l'environnement et leur rôle pour faire émerger des projets de ZPF selon l'article 2 du décret ZPF, sur la base d'une vraie stratégie opérationnelles posée dans le projet de charte en adéquation, selon les besoins territoriaux de conservation, avec l'article L. 110-4 du code de l'environnement. A cet égard, une confusion existe chez le grand public et les acteurs territoriaux sur l'objet des PNR, qui les dévalorise et les fait considérer comme un outil de développement.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 1.2.3 :

- Réaliser un parangonnage sur l'évolution des méthodes de gestion et du statut juridique des AP face aux effets du changement climatique au niveau international et européen et harmoniser la protection forte à la française avec la « *protection stricte* » de « *La Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité* ».
- Veiller à ce que toutes éventuelles simplifications, pouvant concerner des procédures pour aboutir rapidement, soient a minima à droit constant en termes d'exigences de la protection face notamment aux enjeux de maîtrise des pressions qu'apporte le bénéfique article 1 du décret ZPF appelant de la part de l'Etat à une application rigoureuse, dont l'intégration de l'avis des instances consultatives, comme le CNPN et les CSRPN.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 1.3.2. :

- Réfléchir à une structuration des Arrêtés de Protection de Biotope (APP) au niveau territorial, afin d'instaurer une instance commune de surveillance et de suivi du réseau d'APP (DREAL/OFB/CSRPN) et développer des campagnes et des outils d'information et des missions de police pour faire respecter leur réglementation ;
- Prévoir dans la surveillance et le suivi des APP la maîtrise des pressions, les APP étant reconnus d'office en ZPF avec l'application de l'article 1 du décret ZPF sur la maîtrise des pressions, et prévoir aussi dans la prise des APP créant un APP la maîtrise des pressions défavorables aux enjeux écologiques.

Recommandations concernent les EDP de l'ACT 1.3.3. :

- Veiller à ne pas créer de distorsions dans les statuts éligibles à la reconnaissance en ZPF selon l'article 2-2 du dit décret en privilégiant, par ex, les ORE ;
- Veiller à ce que la protection des forêts subnaturelles dans le cadre du PNA « *Vieux bois et forêts subnaturelles* » dispose d'un statut juridique en capacité de les protéger, eu égard aux codes de l'environnement et de l'urbanisme et de leur opposabilité.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 1.3.4. :

- Préciser ce qui est entendu par "*Labellisation des sites RAMSAR cohérente avec le réseau d'aires protégées*" et ce que l'on en attend en termes de protection de la biodiversité et de ZPF. Le CNPN rappelle l'utilisation malencontreuse de la labellisation RAMSAR pour déterminer l'application des BCAE2 (avis du CNPN du 20 novembre 2025 sur le projet de labellisation RAMSAR de la « *Loire des confluences* ») ;
- Veiller à ce que les label UNESCO (MAB, Patrimoine Mondial, Geopark) et RAMSAR permettent aussi de renforcer la protection effective de la biodiversité dans les territoires (comme pour les PNR, les associer à des démarches de création de ZPF) et qu'ils ne soient pas seulement utilisés comme des outils de « marketing » territorial.

OBJ 2 : ACCOMPAGNER LA MISE EN OEUVRE D'UNE GESTION EFFICACE ET ADAPTÉE DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

Les actions de l'objectif 2 maintiennent un corpus d'appui aux gestionnaires que le CNPN soutient. Il attendrait que certaines aboutissent rapidement (notamment l'action 2.1.4. en allant plus loin que « *faciliter* » et une urgence pour aboutir à la MES 7), et que l'ensemble s'inscrive dans le cadre d'une réflexion scientifique prospective et dans une logique équilibrée entre le terrain et les centrales régionales et nationale.

Recommandations pour les ACT :

- S'appuyer sur la note de positionnement du CNPN du 7 juillet 2025 en matière d'attentes pour les réserves biologiques, afin de contribuer à donner toute sa dimension au réseau des réserves biologiques ;
- Prioriser l'ACT 2.2.1. en « *mettant en place* » les suivis, au lieu de les « *développer* », en intégrant l'état de conservation des rapportages européens et en apportant des réponses aux pressions prioritaires, qu'il faudrait définir, en lien avec l'article 1 du décret ZPF sur leur maîtrise, et préciser les dispositifs de surveillance de la biodiversité des AP marines à considérer comme celles terrestres ;
- Compléter l'ACT 2.2.2. avec les AP terrestres et marines, à moins que ce soit sous-entendu ;
- Prioriser l'ACT 2.2.3. pour enfin disposer d'une méthode de rapportage commune selon les statuts de protection et les enjeux écologiques. Les rapportages devraient exprimer l'apport des AP, dont notamment celles reconnues en ZPF, au maintien et au rétablissement de l'état de conservation des habitats (évolution et répartition des surfaces) et des espèces (évolution et répartition des surfaces d'habitats et des effectifs) face à l'effondrement de la biodiversité ;

- Instituer une instance officielle interlocutrice de l'Etat pour la gouvernance des parcs nationaux, avec, par ex, la création d'une « *Conférence des présidents des EPPN* » ;
- Perpétuer les CDAP et leurs articulations régionales et inter régionales, afin de disposer d'un espace dédié aux AP et à la réalisation de la SNAP qui constitue une stratégie de longue haleine à appuyer constamment dans le temps.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 2.1.1. :

- S'interroger sur une simplification du CT88 qui constitue pour des gestionnaires une opération chronophage en temps et en moyens lesquels sont pour beaucoup limités et ne s'améliorent pas ;
- Compléter pour les enjeux prioritaires la mise en compatibilité des documents de gestion avec l'article 1 du décret ZPF sur la maîtrise des pressions, dont celles concernant les ENR et l'agriPV en profitant des retours d'expérience.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 2.1.2. :

- Prévoir pour des statuts reconnaissables en ZPF selon l'article 2-2 dudit décret un dispositif de contrôle adéquat environnemental car, par exemple pour les sites classés, seule l'atteinte à leurs objectifs de classement est surveillée par l'inspection des sites et seulement sur les aspects paysage ;
- Articuler pour les sites classés reconnaissables en ZPF l'action des inspecteurs des sites avec les services nature des DREAL afin d'éviter que des aménagements autorisables au titre Paysage n'impactent pas les enjeux écologiques en termes de pressions défavorables ;
- Prévoir dans les compétences des formations Paysage des CDNPS le critère relatif aux espèces protégées et aux pressions pour les dossiers examinés qui ne passent généralement pas en formation Nature.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 2.1.3. :

- Renforcer les travaux sur les solutions fondées sur la nature, les services écosystémiques et la contribution des AP à la résilience des territoires face à la crise écologique et pour sécuriser l'habitabilité des territoires ;
- Maintenir, voire renforcer, la réponse aux pressions anthropiques directes, toujours bien actives et s'amplifiant, en parallèle aux conséquences du dérèglement climatique.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 2.2.2. :

- Prévoir des relais territoriaux dans la gouvernance, afin d'éviter un centralisme et un décrochage du terrain ;
- Dresser un bilan régulier de l'analyse de l'expertise centralisée, notamment pour des retours vers le terrain et ceux qui alimentent la bancarisation ;
- Réfléchir à la forme de gouvernance sous un chapeau commun, qui pourrait s'enrichir de l'expertise d'instances nationales.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 2.2.3. :

- Dresser le bilan des rapportages et de la bancarisation des données afin de développer de l'expertise mise à disposition des gestionnaires de terrain pour fondamentalement améliorer la conservation et la restauration de la biodiversité.

OBJ 3 : ACCOMPAGNER DES ACTIVITÉS DURABLES AU SEIN DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES

L'objectif 3 est renforcé dans la MES 8 par trois nouvelles actions sur la surveillance et le contrôle, et l'attention est maintenue dans la MES 9 sur la prise en compte des pressions, avec une nouvelle ACT pour expérimenter dans des AP leur maîtrise. Pour le CNPN l'enjeu des pressions se développerait aussi selon trois axes qui devraient apparaître ou être sous-entendus : 1) leurs levées dans le cadre de la reconnaissance de statuts en ZPF (cf. l'article 1 du décret 2022/527 sur les ZPF) ; 2) la création d'AP, reconnaissables en ZPF, pour des habitats menacés par des pressions (cf. les cartes spécifiques de PatriNat) ; 3) la compatibilité des pressions avec les enjeux de protection pour des AP non reconnues en ZPF.

Recommandations pour les ACT :

- Affiner l'enjeu de maîtrise des pressions en prévoyant dans l'ACT 3.2.1. selon des axes qui devraient pour le CNPN apparaître ou être sous-entendus, comme 1) leurs levées dans le cadre de la reconnaissance de statuts en ZPF (cf. l'article 1 du décret 2022/527 sur les ZPF) ; 2) la création d'AP, reconnaissables en ZPF, pour des habitats menacés par des pressions (cf. cartes spécifiques de PatriNat) ; 3) la compatibilité des pressions avec les enjeux de protection pour des AP non reconnues en ZPF ;
- Affiner aussi l'expertise qui partant de l'échelle du réseau devrait descendre dans les territoires ;
- Définir des « pressions prioritaires », qui peuvent par ailleurs varier d'un territoire à un autre.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 3.1.1. :

- Elargir l'objectif aux dérogations espèces protégées et ERC.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 3.1.4. :

- Prioriser cette action car les pressions défavorables constituent les principaux obstacles à une protection efficace, et intégrer dans les opérations de contrôle les recommandations formulées dans les avis du CNPN ou du CSRPN concerné ;
- Donner aux organismes chargés des contrôles les moyens et la liberté d'action pour réaliser leurs missions de police ;
- Développer des campagnes d'informations en direction du public et des acteurs territoriaux motivant l'apport des AP à la qualité et à la valorisation des territoires, en termes aussi d'attractivité et de retours économiques.
- Déployer une vaste et insistante stratégie de communication nationale avec ses déclinaisons territoriales ciblées.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 3.2.1. :

- Définir les pressions prioritaires qui peuvent varier d'un territoire à un autre et selon la sensibilité et l'état de conservation des habitats ;
- Faire le distinguo entre AP et les statuts reconnaissables en ZPF, car pour les ZPF la maîtrise des pressions constitue une obligation selon l'article 1 du décret ZPF ;
- Construire un dispositif où la démonstration de la maîtrise des pressions revient au porteur de l'activité qui les génère, dans une logique d'inversion de la charge de la preuve et d'implication sociétale de vivre en harmonie avec son environnement ;
- Considérer aussi les pressions externes aux AP, dont les ZPF, dont les conséquences peuvent être notables sur les enjeux écologiques des AP et prévoir des dispositifs juridiques et techniques pour y remédier.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 3.2.2. :

- Préciser entre AP et ZPF, où la maîtrise des pressions est obligatoire, et intégrer dans la réflexion la « *protection stricte* » de la « *Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité* » ;
- Privilégier les dynamiques écologiques lors de l'articulation avec les dimensions sociales, culturelles, économiques, les usages et les représentations, car le fondamental c'est le statut de protection et son objet, surtout pour les ZPF ;
- Développer le principe de « *zones tampons* », notamment pour les RNN avec les périmètres de protection selon l'article L 332-16 du code de l'environnement que le CNPN avait recommandés dans son avis antérieur de 2020 ;
- Revoir les ARP (Analyse des Risques Pêche) en élargissant la liste des espèces à d'autres que celles limitées d'intérêt communautaire, afin d'évaluer correctement l'impact de l'activité sur l'ensemble de l'écosystème marin ;
- Actualiser dans les AP reconnues d'emblée en ZPF (cf. articles 2-1 et 3-1 du décret ZPF) le document de gestion, afin qu'ils apportent des réponses à la maîtrise des pressions et sortent de l'application actuelle du « *à droit constant* » sans expertise adaptée le justifiant.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 3.3.1. :

- Mettre en adéquation les pressions à éviter, à réduire ou à limiter fortement avec les statuts des AP, certaines pressions n'étant pas compatibles avec les enjeux écologiques de l'AP, dont les ZPF. La recherche serait à mobiliser pour évaluer au préalable les conséquences de pressions sur les enjeux écologiques, parfois spécifiques à des AP. Des généralisations peuvent être envisagées, mais des finesses territoriales seraient à apporter.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 3.3.2. :

- Rappeler la portée juridique des différents statuts d'AP, dont les ZPF, pour la recherche de compatibilité d'activités ;
- Analyser les compatibilités d'activités à « *droit constant* » selon celles déjà présentes à la création de l'AP, et non pour en expérimenter de nouvelles ;
- Affirmer dans les ZPF, comme dans les zones cœurs des parcs nationaux et les RNN, l'évaluation des pressions générées par des projets de nouvelles activités en application rigoureuse de l'article 1 du décret ZPF sur la maîtrise des pressions sur la base d'une méthode et d'une évaluation scientifique.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 3.4.2. :

- S'inspirer avec parcimonie des expériences étrangères, notamment des pays anglo-saxons, pour favoriser un tourisme naturaliste organisé et contrôlé dans certaines AP en capacité de les supporter (secteur géographique, capacité de charge en veillant à ne pas déranger la faune ce qui est souvent sous-estimé si l'activité est maintenue près de l'AP voire à l'intérieur, cas général en France), en mettant si besoin en place des infrastructures d'accueil et d'accompagnement adaptées ;
- Consulter les instances nationales dans l'attribution de label dans les ZPF, car des activités économiques peuvent à l'avenir devenir très préjudiciables pour les enjeux écologiques que l'AP est censée protéger (ex : attribution du label du Patrimoine culturel immatériel à la pêche professionnelle en AP, devenant incompatible avec une ZPF lorsque l'activité devient problématique).

OBJ 4 : CONFORTER L'INTÉGRATION DU RÉSEAU D'AIRES PROTÉGÉES DANS LES TERRITOIRES

L'objectif 4 s'enrichit de cinq nouvelles actions visant à rapprocher les AP et les territoires, où la finalité des AP de protection de la nature, à la lecture du titre des actions, mériterait d'apparaître pour notamment affirmer la jonction entre nature et culture.

L'objectif 4 appellerait à développer dans une action spécifique la dimension du continuum terre-mer, qui concerne élus, catégories socio-professionnelles et population, et porte de multiples enjeux de protection et de pressions.

Recommandations pour les ACT :

- Articuler aux ACT pertinentes la dimension de finalité des AP pour la conservation de la nature, notamment dans le contexte actuel d'effondrement de la biodiversité, et faire le lien entre nature et culture, qui relèvent de missions d'AP comme les PN, les PNR, ... ;
- Intégrer dans une ACT ou en créer une de spécifique sur le continuum terre-mer en développant des EDP en adéquation avec les enjeux de conservation actuelle et à venir (création d'AP et/ou reconnaissance de ZPF, en exploitant l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme sur la bande littorale) et de pressions, dont celles dues au dérèglement climatique (érosion du trait de côte, submersion marine).

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 4.2.1. :

- Impliquer les populations locales et les acteurs territoriaux en développant des dispositifs rassembleurs, comme des conventions de territoire pour des thématiques (ex glaciers, écosystèmes prairiaux, forêts subnaturelles, ...) ;
- Développer, avec les moyens correspondants, les aires terrestres et marines éducatives pilotées par l'OFB, qui peuvent être mentionnées comme bonne pratique pour l'information et la sensibilisation aux AP ;
- Veiller aux équilibres dans la gouvernance des AP entre l'application de la finalité de protection et de gestion et l'implication de la sphère éducative.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 4.3.1 :

- Compléter la communication prévue avec la sensibilisation du public à la perturbation de la faune sauvage et à la dégradation des habitats naturels liés à la fréquentation, afin que les aires protégées ne soient pas considérées que comme un cadre de vie permettant fréquentation touristique incontrôlée, développement de sports de nature et compétitions sportives, et soit assimilées à un dernier « *espace de liberté* » ;
- Veiller à ce que la vocation première des AP, la protection juridique de la nature, afin notamment de la sauvegarder dans l'intérêt général et comme patrimoine irremplaçable, soit affirmée par rapport au compréhensible volet "*One health*" qui concerne tout l'environnement et la société.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 4.3.2 :

- Veiller dans cette action sociétale à affirmer l'origine de la finalité des AP pour la sauvegarde d'espèces, d'habitats et d'écosystèmes rares ou menacés formant le patrimoine naturel.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 4.4.1. :

- Veiller de manière générale à l'équilibre entre sciences sociales et écologiques, cette dernière étant l'essence même de la création d'AP.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 4.4.2. :

- Réfléchir aux nouveaux rôles qui serait donné aux AP, sans en faire une action dédiée mais en l'intégrant à une stratégie spécifique globale.

OBJ 5 : RENFORCER LA COOPÉRATION À L'INTERNATIONAL POUR ENRAYER L'ÉROSION DE LA BIODIVERSITÉ

L'objectif 5 est globalement partagé par le CNPN. Néanmoins, la « *promotion* » de la protection des forêts tropicales et surtout des zones humides mériterait de la précision, surtout pour ces dernières avec les laborieux résultats des successifs plans nationaux en leur faveur.

Le CNPN est réservé sur le contenu du « *modèle français* » de l'ACT 5.2.3. qui mériterait au préalable d'être expertisé en termes de bilan surfacique (cf. ZPF) et écologiques (cf. état de conservation et bilan des pressions).

Recommandations pour les ACT :

- Préciser la protection des forêts tropicales, dont l'intention apparaît vaste et généreuse, mais trop imprécise ;
- Affirmer la protection des zones humides en l'articulant avec le réseau d'AP, dont les ZPF, pour l'état de conservation d'habitats naturels et d'espèces liées aux zones humides et selon l'article L. 211-3 du code de l'environnement pour leur intérêt environnemental (cf. article 2-2 du décret ZPF) ;
- Etablir un bilan du « *modèle français* » pour évaluer ses apports à répondre à l'effondrement de la biodiversité et au mauvais état de conservation de celle-ci ;
- Faire référence à la « *protection stricte* » en s'inspirant de la formule initiale : « *Poursuivre l'engagement fort de la France au service des AP et leur connaissance dans les instances internationales, voire définir et porter des engagements plus exigeants en lien avec la protection stricte* » et instituer un GT pour donner corps à la « *protection stricte* » selon les résolutions de rapport du 31 mai 2021 sur la « *Stratégie de l'Union Européenne en faveur de la biodiversité* ».

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 5.1.1. :

- S'assurer de la maîtrise des pressions notamment en métropole et outre-mer quant à la crédibilité du message de la France à l'étranger.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 5.2.2. :

- Développer au préalable un outil commun (simple) de rapportage de l'état de la biodiversité (fonctionnalité de la connectivité écologique, états de conservation, maîtrise des pressions, adéquation des moyens) dans les AP selon leurs statuts, dont les ZPF, afin d'évaluer leur contribution à la conservation et à la restauration de la biodiversité et de la comparer aux outils internationaux d'évaluation, parfois d'école anglosaxonne.

Recommandations concernant les EDP de l'ACT 5.2.3. :

- S'assurer de l'adéquation des statuts d'AP quant à leurs missions de protection du patrimoine naturel et de leurs marges de progrès avant leur exportation ;

- S’assurer au préalable de l’adéquation des réponses effectives et opérationnelles aux enjeux écologiques suivant la portée juridique de protection des statuts, avant de vouloir développer des modèles d’aires protégées régionales ou infrarégionales dans l’objectif d’atteindre 30 % d’aires protégées et conservées d’ici 2030 à l’échelle mondiale (motion 006 UICN) ;
- S’assurer au préalable de la portée des statuts d’AP en fonction de leur diversité, de leur robustesse et de leur intégration aux stratégies, directives et règlements européens quant au « *modèle français* ».

Recommandation concernant les EDP de l’ACT 5.3.2 :

- Partager l’ambition et les bonnes pratiques françaises à l’international sur la protection des glaciers et des écosystèmes post-glaciaires dans le cadre de la Décennie ONU 2025-2034 d’Action pour la Cryosphère, coordonnées par l’UNESCO.

OBJ 6 : UN RÉSEAU PÉRENNE D’AIRES PROTÉGÉES

Pour l’objectif 6, le CNPN est aussi globalement d’accord, en soutenant la nouvelle ACT 6.1.1. en prévoyant son articulation prioritaire avec les PAT, en s’interrogeant sur la dimension à donner aux services écosystémiques que la société retire des AP et en veillant à éviter la concurrence entre AP par des centralisations territoriales ou statutaires.

L’objectif 6 oublie une ACT pour affirmer le soutien de l’Etat aux statuts d’AP régaliens (notamment PN, PNM, RNN), afin qu’ils disposent des plafonds d’ETP suffisants pour remplir leurs missions et de dotations leur évitant d’avoir recours à des financements complémentaires externes déraisonnables.

Recommandation pour les ACT :

- Inscrire dans les PAT l’articulation avec la plateforme sur le financement, dont les outils disponibles pour sa réalisation ;
- Développer un programme de recherche pour l’évaluation des services écosystémiques fournis par les AP et pour leur valorisation à la qualité des territoires ;
- Organiser la recherche de financement des AP en opérant des centralités, évitant des concurrences et opérant des économies d’échelle ;
- Affirmer le financement de l’Etat aux AP, notamment pour que ceux sous sa responsabilité disposent des plafonds d’ETP suffisants pour remplir leurs missions et de dotations leur évitant d’avoir recours à des financements complémentaires externes déraisonnables (20 % max ?) qui peuvent parfois dénaturer la mission de l’AP.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 6.3.2 :

- Inscrire une fiscalité positive aux AP en complémentarité de la dotation majeure de l'Etat, notamment pour les statuts relevant de ses compétences, en la ciblant sur la protection ou la gestion de l'AP ;
- Affecter une partie de la taxe de séjour aux communes possédant des aires protégées sur leurs territoires ;
- Réfléchir pour les aires protégées fragiles et à haute valeur patrimoniale appelant à un accès limité à des préinscriptions, pouvant être payantes avec des tarifs préférentiels comme dans les musées ;

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 6.4.1. :

- Structurer la réflexion selon les statuts des AP, dont les ZPF, avec leurs besoins et leurs modes de financement qui peuvent varier, en prévoyant de centraliser les appels aux financements.

OBJ 7 : CONFORTER LE RÔLE DES AIRES PROTÉGÉES DANS LA CONNAISSANCE DE LA BIODIVERSITÉ

Concernant l'objectif 7, le CNPN, bien que saluant l'ACT 7.2.1. devant aller plus loin que de l'évaluation, s'étonne de la faiblesse donnée dans le PAN2 à la dimension scientifique, surtout dans le contexte du dérèglement climatique, ainsi que de la faiblesse et de l'imprécision des actions. En particulier, des liens seraient à faire avec l'évaluation de l'impact des pressions et du dérèglement climatique sur des habitats naturels et d'espèces, et des états de conservation avec, suivant la cas, l'articulation avec la restauration de la nature.

Recommandation pour les ACT :

- Renforcer les ACT et impliquer des organismes de recherche scientifiques, notamment dans le contexte du dérèglement climatique, de l'articulation avec la restauration de la nature, versus habitats ;
- Développer une ACT prioritaire concernant l'évaluation de la compatibilité des pressions selon leur nature sur les enjeux écologiques et les états de conservation des habitats naturels et d'espèces des ZPF.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 7.1.1. :

- Affirmer les sujets de recherche prioritaire qui émergent déjà, comme l'évaluation des conséquences des pressions selon leur nature sur les ZPF, afin de disposer d'outils pour les gestionnaires en capacité à répondre à l'article 1 du décret ZPF sur la maîtrise des pressions, et la mise à disposition d'indicateurs communs selon les statuts d'AP, dont les ZPF, afin d'évaluer leur apport, selon leurs catégories, au maintien ou au rétablissement des états de conservation et les conséquences du dérèglement climatique sur eux, et de réfléchir aux actions d'anticipation, de gestion et de restauration de la nature.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 7.1.2. :

- Structurer les besoins en recherche sous la forme d'une gouvernance collective réunissant les organismes scientifiques et de recherche (CNRS, INRA, IFREMER, IRD, Universités), et des structures développant des synthèses scientifiques, comme la FRB.

Recommandation concernant les EDP de l'ACT 7.2.1. :

- Compléter avec le besoin de développer la 2^e phrase DU du projet français EFSE en allant vers des critères plus opérationnels (seuils à définir, etc...).

5 – LA MISE EN ŒUVRE DU PAN2

Recommandations :

- Articuler les niveaux national (PAN) et territoriaux (PAT) : 13 terrestres pour les régions administratives et 4 marins pour les façades maritimes en métropole, et 6 pour les territoires ultramarins (Martinique, Guadeloupe, Guyane, Mayotte, Réunion, Antilles mer), dont l'appui au rôle essentiel des « *Commissions Départementales Aires Protégées* » créées à l'occasion ;
- Appuyer l'actualisation des PAT de « *feuille de route territoriale* » à destination des Préfets maritimes et de Région, prévoyant pour le terrestre des déclinaisons aux Préfets de département présidant les CDAP, et pour information aux Régions, précisant les enjeux écologiques à protéger en s'appuyant sur les statuts des articles 2 et 3 du décret ZPF et les instructions techniques ZPF avec des perspectives de calendrier.
- Accompagner les « *feuilles de route territoriales* » d'une évaluation des moyens nécessaires pour les réaliser et des sources potentielles de financement.

Le président du Conseil national de la
protection de la nature

A blue ink signature, appearing to be 'Loïc Marion', written in a cursive style.

Loïc MARION